

CABINET
ME H. B. TIAKOUANG MELI
AVOCAT - CONSEIL
Ingénierie Juridique

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
SECRETARIAT GÉNÉRAL
GREFFE

COURRIER ARRIVEE

Le 28 JUL 2025

Enregistré S/N° 69

REQUETE EN CONTESTATION ET EN ANNULATION

DE LA RESOLUTION N° 2025/013 /R/ELECAM/ CE du 26 juillet 2025 portant rejet des candidatures notifiée par Lettre n° 000544/ELECAM/DGE du 26 juillet 2025

DESTINATAIRES :

Monsieur le Président et
Honorables Membres composant le
Conseil Constitutionnel
YAOUNDE

Mr KAMTO Maurice,

Professeur des Universités à la retraite, de nationalité camerounaise, inscrit sur la liste électorale, Domicilié à Yaoundé, et candidat investi par le MANIDEM à l'élection présidentielle du 12 octobre 2025

Ayant pour Conseils

Mes

Hippolyte B-T MELI, Désiré SIKATI, Fidèle DJOUMBISSIE, Martin TENE NZOHOUA, Serge Emmanuel CHENDJOU, Sother MENKEM, et Evariste DJEMGOUE

Tous avocats au Barreau du Cameroun, exerçant à Yaoundé et à Douala

Et ayant élu domicile au Cabinet de Me H.B. TIAKOUANG MELI, avocat, dont le Cabinet est sis à ELIG ESSONO-YAOUNDE BP 34118 TEL 694.29 A8.44 / 677 75 96 94 aux fins des présentes et de ses suites,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu' en vertu des dispositions des articles, 43 de la Loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la Loi n°2012/015 du 21 décembre 2012, 125 alinéa 3 du Code Electoral, il conteste la RESOLUTION N° 2025/013/R/ELECAM/CE du 26 juillet 2025 portant rejet des

Me H. B. TIAKOUANG MELI
Avocat, ancien Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre des avocats au Barreau du Cameroun,
Membre de l'Union Internationale des Avocats,
Pratique le contentieux des affaires, des opérations bancaires et de gestion de patrimoine,
Faisant de la profession d'Avocat en individuel...

COLLABORATION / AVOCATS EN STAGE Me Aissa TROUOUNG WOUAZU / JURISTES

Page 1 sur 10



candidatures notifiée par Lettre n° 000544/ELECAM/DGE du 26 juillet 2025, aux moyens de fait et de droit ci-après articulés, développés et prouvés.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
SECRETARIAT GÉNÉRAL
GREFFE
COURRIER ARRIVEE

Le _____

I/ SUR LES MOYENS DE FAIT :

Enregistré SN° _____

Le 11 juillet 2025, le Président de la République a par Décret n°2025/305 convoqué le corps électoral, en vue de l'élection du Président de la République en date du 12 octobre 2025 ;


Le 17 juillet 2025, se conformant aux dispositions de l'article 123 du Code Electoral, le requérant a déposé son dossier de candidature comportant toutes les pièces exigées par les articles 117, 118, 120, 121, et 122 dudit code ;

Mais le 26 juillet 2025, suivant **RESOLUTION N° 2025/012/R/ELECAM/CE** arrêtant et publiant la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 12 octobre 2025, le Conseil Electoral a rendu public une liste de treize candidats dans laquelle ne figure pas le requérant ;

Par correspondance de la même date, il a sollicité la notification de la décision motivée de rejet ;

En réponse, par Lettre n° 000544/ELECAM/DGE du 26 juillet 2025 portant rejet de candidature, il a été informé de la **RESOLUTION N° 2025/013/R/ELECAM/CE du 26 juillet 2025 portant rejet des candidatures**, par laquelle le Conseil Electoral a rejeté sa candidature au motif de « pluralité d'investiture par le MANIDEM » ;

Au regard des dispositions du Code Electoral, cette résolution encourt annulation pour absence de base légale justifiant la décision de rejet de la candidature du requérant (II. 1) et pour atteinte à son éligibilité (II. 2) ;

Page 2 sur 10



ME H. B. TIAKOUANG MELI
Avocat, ancien Président de l'Association Générale de l'Ordre des Avocats au Barreau de Yaoundé,
Membre de l'Union Internationale des Avocats,
Pratiquant le droit des affaires, des opérations bancaires et de gestion de patrimoine,
Exercice de la profession d'Avocat au Cabinet

COLLABORATION / AVOCATS EN ETUDE ME H. B. TIAKOUANG MELI / UNISTEM

II SUR LES MOYENS DE DROIT

II-1- Sur le premier moyen d'annulation tiré de l'absence de base légale de la décision de rejet pour pluralité d'investiture :

En ce que la Résolution attaquée se fonde sur les dispositions de l'article 125 alinéa 2 du Code Electoral qui dispose que :

« (2) La notification de la décision motivée de rejet d'une candidature est faite à l'intéressé par le Directeur Général des Elections. Une copie de ladite décision est immédiatement communiquée au Conseil Constitutionnel. »

Mais qu'il ne mentionne nullement comme condition de fond de rejet le motif de « pluralité d'investiture » qu'invoque ladite résolution ;

Pourtant cet article 125 du Code Electoral exige lui-même que la décision de rejet soit motivée, ce qui signifie qu'elle doit contenir les éléments de fait et de droit pour ne pas être entachée du vice d'illégalité ;

Qu'alors que l'activité du Conseil Electoral est soumis au principe de légalité, aux termes des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2012/004 du 21 avril 2012 portant Code Electoral modifiée et complétée par la Loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 suivant lesquelles :

« ELECTIONS CAMEROON exécute ses missions dans le respect des dispositions de la Constitution, ainsi que des lois et règlements en vigueur. »

La résolution contestée n'indique pas la base juridique du motif de « pluralité d'investiture... » invoqué pour justifier le rejet de la candidature du requérant ;

Que ce faisant, le Conseil Electoral a privé la décision attaquée de toute base légale ;



Me H. B. TIAKOUANG MELI,
Avocat, ancien Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre des avocats au Barreau du Cameroun,
Membre de l'Union Internationale des Avocats,
Pratique le contentieux des affaires, des opérations bancaires et de gestion de patrimoine,
Exercice de la profession d'Avocat en individuel ...

COLLABORATION / AVOCATS EN STAGE Me Alida TIODOUNG WOLIAZU / JURISTES



Page 3 sur 10



Cela est d'autant plus incontestable que ni la Constitution de la République du Cameroun, ni le Code Electoral dont le Conseil Electoral est tenu de respecter, ne prévoient un tel motif pouvant être invoqué pour justifier un rejet de candidature à l'élection présidentielle ;

Que du chef de ce grief, il convient d'annuler la Résolution attaquée en ses dispositions concernant le requérant et de déclarer recevable sa candidature pour l'élection présidentielle du 12 octobre 2025 ;

II-2- Sur le second moyen d'annulation tiré de l'atteinte à l'éligibilité du requérant

En ce que la Résolution attaquée porte atteinte à l'éligibilité du requérant (A) ainsi qu'à la validité de sa candidature (B) ;

A- De l'atteinte à l'éligibilité du requérant :

Attendu que les articles 117 et 118 du Code Electoral fixent les conditions d'éligibilité d'un candidat à l'élection présidentielle en ces termes :

ARTICLE 117.

« Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de la plénitude de leurs droits civils et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection. Ils doivent être citoyens camerounais d'origine et justifier d'une résidence continue dans le territoire national d'au moins douze (12) mois consécutifs et d'une inscription sur les listes électorales à la date du scrutin. »

ARTICLE 118.

« (1) Sont inéligibles les personnes qui, de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation ou d'une puissance étrangères ou d'un Etat étranger.



(2) L'inéligibilité est constatée par le Conseil Constitutionnel dans les trois (03) jours de sa saisine, à la diligence de toute personne intéressée ou du ministère public. »

Qu'au regard des dispositions de la loi électorale ci-dessus citées ; le requérant est éligible à l'élection présidentielle du 12 octobre 2025, en ce que :

- 1- Il jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ;
- 2- Il est âgé de plus de 35 ans ;
- 3- Il est citoyen camerounais d'origine, et justifie d'une résidence continue dans le territoire national d'au moins 12 mois consécutif ;
- 4- Il est inscrit sur la liste électorale ;
- 5- Il n'est nullement placé dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation, ou d'une puissance étrangère, ou d'un Etat étranger ;

Qu'en considération de la conformité de son dossier de candidature aux exigences des dispositions légales suscitées, il convient de constater que c'est au mépris de son éligibilité que la résolution contestée a été prise ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la Loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la Loi n°2012/015 du 21 décembre 2012

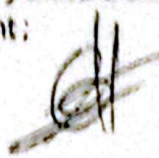
« Le Conseil Constitutionnel est juge de l'éligibilité à la Présidence de la République. Toute personne dont la candidature n'a pas été retenue est habilitée à contester la décision de rejet devant le Conseil Constitutionnel dans les conditions prévues par les lois électorales en vigueur. »

Que du chef de cet argumentaire, il y'a lieu d'annuler la Résolution attaquée, et de déclarer recevable la candidature du requérant ;



ME H. B. TIAKOUANG MELI,
Avocat, ancien Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre des avocats au Barreau du Cameroun,
Membre de l'Union Internationale des Avocats,
Pratique le contentieux des affaires, des opérations bancaires et de gestion de patrimoine,
Exercice de la profession d'Avocat en individuel

COLLABORATION / AVOCATS EN STAGE : ME ASSO TIHOOUNG WOUAZU / JURISTES



Page 5 sur 10



B- De l'atteinte à la validité de la candidature du requérant :

Attendu qu'alors que la candidature du requérant ne souffre d'aucun vice, ni d'aucune irrégularité, le Conseil Electoral d'ELECAM l'a invalidée par la Résolution attaquée ;

Qu'en effet, la validité d'une candidature à l'élection présidentielle au Cameroun, est conditionnée par le respect des articles 120, 121, 122, 123 et 124 du Code Electoral :

Que l'article 120 du Code Electoral, exige une déclaration de candidature revêtue de la signature légalisée du candidat en ces termes :

« Les candidats à l'élection du Président de la République sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leur signature légalisée »

Que le Conseil Electoral ne conteste pas que le requérant a satisfait à cette condition :

Que l'article 121 du Code Electoral prévoit qu'un candidat à l'élection présidentielle, peut, entre autres formes de présentation de candidature, être investi par un parti politique ;

Qu'il dispose :

« (1) Les candidats peuvent être :

1°) soit investis par un parti politique ;

2°) soit indépendants, à condition d'être présentés comme candidat à l'élection du Président de la République par au moins trois cents (300) personnalités originales de toutes les Régions, à raison de trente (30) par Région et possédant la qualité soit de membre du Parlement ou d'une Chambre Consulaire, soit de Conseiller Régional ou de Conseiller Municipal, soit de Chef Traditionnel de premier degré.

(2) Le candidat investi par un parti politique non représenté à l'Assemblée Nationale, au Sénat, dans un Conseil régional ou dans un Conseil Municipal doit également remplir les conditions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus applicables aux candidats indépendants. Lesdites personnalités doivent apposer leurs signatures légalisées par les autorités administratives territorialement compétentes sur les lettres de présentation. Une même personnalité ne peut apposer qu'une seule signature et pour un seul candidat. »

Me H. B. TIAKOUANG MELI,
Juriste, ancien Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun,
Membre de l'Union Internationale des Avocats,
Pratique le contentieux des affaires, des opérations bancaires et de gestion de patrimoine,
Exercice de la profession d'Avocat au Barreau du Cameroun.

COLLABORATION / AVOCATS EN STAGE : Me ABBA THEODORE WOUAZI / JURISTES



Qu'en l'espèce le requérant a été investi le 10 juillet 2025 par le Mouvement Africain pour la Nouvelle Indépendance et la Démocratie (MANIDEM), parti politique jouissant d'une existence légale au Cameroun, doté d'un exécutif légitime reconnu par l'autorité administrative et le Conseil Electoral d'Elections Cameroon qui a invalidé sa candidature (pièces) ;

Que bien plus ce parti politique est représenté dans une instance électorale à travers son militant, le sieur EBANDA SONGUE Isaac, qui siège au Conseil Municipal de la Commune de Dibombari dans la Région du Littoral, lequel a d'ailleurs été investi le 25 novembre 2019 par l'exécutif actuel du parti, le même qui a investi le requérant ;

Que dès lors, le caractère authentique de l'investiture du candidat KAMTO Maurice à l'élection présidentielle du 12 octobre 2025 ne se discute pas ;

Qu'au sujet de l'article 122 du Code Electoral, il dispose :

« (1) Les déclarations de candidature doivent indiquer : - les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des intéressés ; - la couleur, le signe et le titre choisis pour l'impression des bulletins de vote.

(2) La déclaration de candidature est accompagnée :

- de la liste de 300 signatures des personnalités requises à l'article 118 ci-dessus, le cas échéant ;
- d'un extrait d'acte de naissance du candidat datant de moins de trois (03) mois ;
- de la lettre de présentation et d'investiture du parti cautionnant la candidature du postulant, le cas échéant ;
- d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat s'engage à respecter la Constitution ;
- d'un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- d'un certificat d'imposition ou de non imposition ;
- d'un certificat de nationalité ;
- de l'original du certificat de versement du cautionnement.

(3) Est interdit le choix d'emblème comportant à la fois les trois couleurs : VERT, ROUGE, JAUNE. »

Qu'en l'espèce toutes ces pièces ont été fournies au dossier de candidature par le requérant et qu'aucun grief tiré du manquement d'une seule de ces pièces ne lui est opposé par le Conseil Electoral ;

Qu'il en est de même de l'article 123 du Code électoral qui prévoit que les déclarations de candidature doivent être faites en double exemplaire dans les 10 jours suivant la convocation du corps électoral en ces termes :



Me H. B. TIAKOUANG MELI
Avocat, ancien Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun,
Membre de l'Union Internationale des Avocats,
Pratique le contentieux des affaires, des opérations bancaires et de gestion de patrimoine,
Exercice de la profession d'Avocat en individuel

COOPERATION / AVOCATS EN STAGE Me NINA TIODOUNG WOUAZU / JURISTES

« - (1) Les déclarations de candidature doivent être faites en double exemplaire, dans les dix (10) jours suivant la convocation du corps électoral

(2) Les déclarations de candidature sont faites auprès de la Direction Générale des Elections. Elles peuvent également être faites auprès des délégués régionaux d'Elections Cameroun, qui les transmettent dans les vingt-quatre (24) heures à la Direction Générale des Elections.

(3) Copie en est immédiatement tenue au Conseil Constitutionnel par le candidat ou son mandataire, contre accusé de réception.

(4) Les déclarations de candidature peuvent également être faites par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à la Direction Générale des Elections avec copie au Conseil Constitutionnel, à condition qu'elles y parviennent dans le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

(5) Lorsque les déclarations de candidature sont déposées, il en est donné récépissé provisoire. Lorsqu'elles sont adressées par lettre recommandée, l'accusé de réception en tient lieu »

Que bien plus, cet article prévoit que copie de la déclaration doit être tenue au Conseil Constitutionnel par le candidat contre accusé de réception ;

Qu'en l'espèce, le requérant a rempli toutes ces formalités ;

Que dans le même ordre d'idées, l'article 124 du Code Electoral prévoit que le candidat doit verser au trésor public un cautionnement de trente millions de FCFA ;

Que cette formalité financière a également été satisfaite par le requérant ;

Qu'en considération de l'ensemble des formalités légales ci-dessus, toutes remplies par le requérant dans le cadre de la présentation de sa candidature à l'élection du 12 Octobre 2025, il va sans dire que c'est au mépris de la validité de sa candidature que celle-ci a été rejetée par le Conseil Electoral ;

Qu'il y a lieu d'annuler la décision querellée et de déclarer la candidature de KAMTO Maurice recevable;



ME H. B. TIAKOUANG MELI
Avocat, ancien Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun,
Membre de l'Ordre International des Avocats,
Pratiquant le contentieux des affaires, des opérations bancaires et de gestion de patrimoine,
Expertise de la profession d'Avocat en individuel.

COLLABORATION / AVOCATS EN STAGE ME ALBA TIOKOUNG NGOUATE JURISTES

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter, suppléer même d'office s'il y a lieu

En la Forme

Donner acte au requérant du dépôt de la présente requête ;

Vu les dispositions des articles 43 de la Loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la Loi n°2012/015 du 21 décembre 2012, 125 alinéa 3 et 129 du Code Electoral,

Déclarer la requête recevable comme ayant été introduite dans les formes et délais légaux;

Se déclarer compétent ;

Au Fond

Constater que la résolution n° 2025/013 /R/ELECAM/ CE du 26 juillet 2025 portant rejet des candidatures à l'élection du Président de la République du 12 Octobre 2025 aux motifs de « pluralité d'investiture par le MANIDEM » souffre d'un vice de légalité ;

Constater que la résolution attaquée porte en plus atteinte à l'éligibilité du requérant et invalide à tort sa candidature ;

Constater que la candidature du requérant respecte toutes les conditions prévues aux articles 117, 118, 120, 121, 122, 123 et 124 du Code Electoral ;

Dire et décider que son recours est justifié ;



Me H. B. TIAKOUANG MELI
Avocat, ancien Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre des avocats au Barreau du Cameroun,
Membre de l'Union Internationale des Avocats,
Pratique la conciliation des affaires, des opérations bancaires et de gestion de patrimoine,
Exercice de la profession d'Avocat en individuel

COLLABORATION / AVOCATS EN STAGE Me ASILA TIODOUNG WOUAZU / JURISTES/

En conséquence,

Annuler la résolution n° 2025/013 /R/ELECAM/ CE du 26 juillet 2025 portant rejet des candidatures à l'élection du Président de la République du 12 Octobre 2025 en ce qui concerne le candidat KAMTO Maurice;

Déclarer recevable la candidature de KAMTO Maurice, candidat investi par le parti politique dénommé Mouvement Africain pour la Nouvelle Indépendance et la Démocratie (MANIDEM), pour l'élection présidentielle du 12 Octobre 2025 ;

Ordonner au Conseil Electoral d'ELECAM de procéder à l'inscription de KAMTO Maurice sur la liste définitive des candidats autorisés à se présenter à l'élection présidentielle du 12 octobre-2025 ;

Sous toutes réserves
Et ce sera justice

Me Hippolyte B-T MELI

Me Désiré SIKATI

Me Fidèle DJOUMBISSIE

Me Martin TENE NZOHOUA

Me Serge Emmanuel CHENDJOU

Me Sother MENREM

Me Evariste DJEMGOUE



Me H. B. TIAKOUANG MELI
Avocat, ancien Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre des avocats au Barreau du Cameroun,
Membre de l'Union Internationale des Avocats,
Pratique le contentieux des affaires, des opérations bancaires et de gestion de patrimoine,
Exercice de la profession d'Avocat en individuel...

COLLABORATION / AVOCATS EN STAGE Me Aïda TIODOUNG WOUAZU / JURISTES

Yaoundé le 26 juillet 2025
ENVOI PAR COURRIER AU PORTEUR

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
SECRETARIAT GÉNÉRAL
GREFFE
COURRIER ARRIVEE

BORDEREAU DE PIÈCES 28 JUL 2025

DESTINATAIRES :

Enregistré S/N° 691
Monsieur le Président et Honorables
Membres composant le Conseil Constitutionnel
YAOUNDE

AFFAIRE Pr Maurice KAMTO CONTRE : ELECAM / CONSEIL ELECTORAL

Ordre	Libellé	Nombre de pages
1.	Lettre n° 000544/ELECAM/DGE du 26 juillet 2025 portant notification du rejet de candidature par Résolution n° 2025/013 /R/ELECAM/ CE du 26 juillet 2025 portant rejet des candidatures à l'élection du Président de la République du 12 Octobre 2025	01
2.	Résolution n° 2025/012 /R/ELECAM/ CE du 26 juillet 2025 arrêtant et publiant la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 12 Octobre 2025	02
3.	Lettre du Conseil Electoral d'ELECAM datée du 24 avril 2025 adressée à Monsieur EKANE Anicet en sa qualité de Président du MANIDEM ayant pour objet « invitation à la 3 ^{ème} édition de la Plate-Forme Régionale de concertation entre ELECAM et les autres acteurs du processus électoral	01
4.	Lettre n°001854/L/MINAT/SG/DAP/CSPP du MINAT datée du 02 août 2018 adressée à M. Anicet EKANE en sa qualité du Président du MANIDEM ayant pour objet « Changements intervenus au sein du parti politique dénommé Mouvement Africain pour la Nouvelle Indépendance et la Démocratie (MANIDEM) »	02
5.	Lettre n°0000032/L/MINAT/CAB datée du 17 juillet 2018 adressée à MM les Gouverneurs de Région ayant pour objet « situation au sein de certains partis politiques »	01
6.	Lettre d'investiture datée du 25 novembre 2019 délivrée par M. Anicet EKANE, Président du MANIDEM au profit de Monsieur EBANDA SONGUE Isaac en vue de participer aux élections municipales du 09 février 2020 dans la Commune de Dibombari	01
7.	Décision n° 0054/D/MINAT du 09 mars 1999 autorisant l'existence légale du parti politique dénommé « Mouvement Africain pour la Nouvelle Indépendance et la Démocratie	

~~CABINET~~
~~ME H. B. TIAKOUANG MELI~~
~~AVOCAT - CONSEIL~~
~~Ingénierie Juridique~~
~~inscrit de 1999~~
~~TIAKOUANG MELI~~

Me H. B. TIAKOUANG MELI
Avocat, ancien Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre des avocats au Barreau du Cameroun,
Membre de l'Union Internationale des Avocats,
Pratique le contentieux des affaires, des opérations bancaires et de gestion de patrimoine,
Exercice de la profession d'Avocat en individuel ...

COLLABORATION / AVOCATS EN STAGE Me Aïda TIODOUNG WOUAZU / JURISTES/

Page 1 sur 1

